



Association Coopérative des savoirs

Statuts

Article 1 - Nom

Il est créé une association, affiliée à la Fédération des œuvres laïques de la Nièvre, régie par la loi du 1er juillet 1901, dénommée « Coopérative des savoirs ».

Article 2 – Objet

L'association a pour objet de promouvoir l'accès aux savoirs pour tous, sans distinction de sexe, d'âge, de conviction politique ou religieuse, ni d'origine culturelle ou sociale, en toute liberté de conscience, tout au long de la vie, se référant aux valeurs de l'Education populaire. Elle rassemble les initiatives qui permettent l'échange réciproque de savoirs et le développement de la connaissance sous toutes ses formes et dans tous les lieux, dans un esprit de convivialité et de partage.

Article 3 - Adresse

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : 14 rue du Villars – 58140 Lormes.
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 – Membres

L'association réunit les personnes physiques ou morales, à jour de leur cotisation, qui adhèrent aux présents statuts et à la Charte. Les membres de l'association sont appelés « Coopérateurs ».

Les coopérateurs sont invités à participer aux commissions et groupes de travail liés aux actions de l'association.

La qualité de coopérateur se perd par la démission ou la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave.

Article 5 - Ressources

La cotisation annuelle des coopérateurs est votée par l'assemblée générale constitutive.

Les ressources de l'association se composent des cotisations annuelles de ses membres, des dons, des subventions publiques et du produit des ventes de biens ou services qu'elle réalise dans les limites permises par son objet statutaire.

L'accès aux activités de la Coopérative est gratuit.

Article 6 – Assemblée générale

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend les membres de l'association. Quinze jours au moins avant la date fixée, les coopérateurs sont convoqués et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

Les mineurs âgés de plus de 16 ans ont le droit de vote en Assemblée Générale et sont éligibles au Conseil d'administration.

L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur les rapports moraux ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à

venir. Elle élit les membres du conseil d'administration. Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents.

Les contributions aux assemblées générales peuvent être recueillies en ligne.

Article 7 – Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 9 membres minimum élus pour 3 ans, renouvelables par tiers.

Le Conseil d'Administration se réunit autant que de besoin.

Il veille à la transparence et sincérité de la gestion de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement. Les contributions aux conseils d'administration peuvent être recueillies en ligne.

Article 8 - Bureau

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, pour une durée d'un an renouvelable, un Bureau Collégial qui remplit les fonctions de :

- présidence
- trésorerie
- secrétariat

Le Bureau collégial se réunit une fois par mois avec le(la) salarié(e) pour suivre les projets et la vie de l'association. Les décisions qui engagent l'association sont prises collégalement. Chacun des membres du bureau est administrateur mandaté, habilité à signer tout document.

Les réunions du Bureau Collégial sont annoncées et ouvertes à l'ensemble des administrateurs.

Article 9 – Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, le président ou au moins la moitié des coopérateurs peuvent convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Les modalités de convocation sont identiques à l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire doit compter au moins 2/3 des coopérateurs. Elle se prononce à la majorité des 2/3 des voix des coopérateurs présents. Si le quorum n'est pas atteint, une autre assemblée sera convoquée et la décision sera prise à la majorité des 2/3 des coopérateurs présents.

Article 10 - Dissolution

En cas de dissolution, les biens de l'association seront donnés suivant les règles déterminées en assemblée générale.